



ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire
des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-08-12-00001 du 12 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0232 du 13 octobre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 16 octobre 2022 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0191 du 13 octobre 2022 susmentionné, le Préfet de Loire-Atlantique a placé, pour la partie qui le concerne, le bassin de la Chère en état d'alerte renforcée ;

Considérant la nécessité d'avoir des mesures de restriction et d'interdiction cohérente à l'échelle des bassins versants ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe les modalités de franchissement des seuils ;

Considérant que le débit journalier moyenné sur 5 jours au 16 octobre 2022 aux stations hydrométriques « Le Couesnon à Romazy (J0121510) », « Le Chevré à la Bouëxière [Le Dugeon] (J7083110) », « Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] (J7633010) », « L'Aff à Quelneuc [La rivière] (J8632410) » et de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » est inférieur au seuil respectif de « crise » de des stations depuis plus de 7 jours et depuis plus de 2 jours pour les stations hydrométriques « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) », « Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010) » et « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] (J7090630) ».

Considérant que les résultats de la campagne ONDE menée par l'Office Français de la Biodiversité du 11 octobre 2022 pour le département d'Ille-et-Vilaine révèlent que 6 % des stations présentent un écoulement acceptable, 42 % un écoulement faible proche de la rupture, 10 % un écoulement non visible, 42 % un assec ;

Considérant que ces résultats démontrent une légère amélioration des écoulements sur tout le territoire, marquée par une augmentation de l'indice pondéré global de 0,8 par rapport à l'indice calculé suite à la campagne ONDE du 29 septembre 2022 (4,52) sans prendre en compte les pluies de la fin de la première quinzaine d'octobre ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ;

Considérant que le débit journalier au 16 octobre 2022 de certains cours d'eau du département, dont tous les cours d'eau suivis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la nature, est inférieur au dixième de leur module ;

Considérant le niveau des retenues d'eau des barrages de Bois-Joli, Mireloup, Beaufort, de la Haute-Chapelle, de la Cantache, de la Valière et de la Chèze ;

Considérant les courbes de gestion des barrages à l'annexe n°2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant que les pluies du mois de septembre et du début du mois d'octobre ont permis de gagner quelques semaines de production d'eau potable en fonction des secteurs ;

Considérant que le risque de rupture d'approvisionnement depuis ces barrages d'ici la fin de l'année est faible et qu'il s'agit plus d'un risque de non-remplissage qui dépend avant tout des pluies de novembre et décembre ;

Considérant les prévisions météorologiques à court et moyen terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant au regard des éléments susmentionnés, le maintien du niveau de sécheresse « crise » pour les usages « eau potable », n'est plus justifié ;

Considérant au regard des éléments susmentionnés, le maintien du niveau de sécheresse « crise » pour les usages « milieux aquatiques », n'est plus justifié ;

Considérant qu'à la sortie du niveau de sécheresse de « crise », il est nécessaire d'avoir un niveau homogène de sécheresse sur le département et de descendre progressivement de niveau de sécheresse ;

Considérant au regard des éléments susmentionnés, que la situation sur les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » reste préoccupante sur le long terme et qu'il est nécessaire de placer le département en niveau de sécheresse « alerte renforcée » ;

Considérant la liste des mesures mobilisables de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant qu'en application de l'article n°5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, le Préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures listées en annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant que les mesures de restriction annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le département d'Ille-et-Vilaine est placé en situation d'« alerte renforcée » pour les secteurs « Milieux Aquatiques » et « Alimentation en eau potable » (voir annexes n°1 et 2).

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements, :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Toutefois, ces prélèvements sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté ou de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs si celle-ci est postérieure à la signature.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 30 novembre 2022.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2022-08-12-00001 du 12 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 8 : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

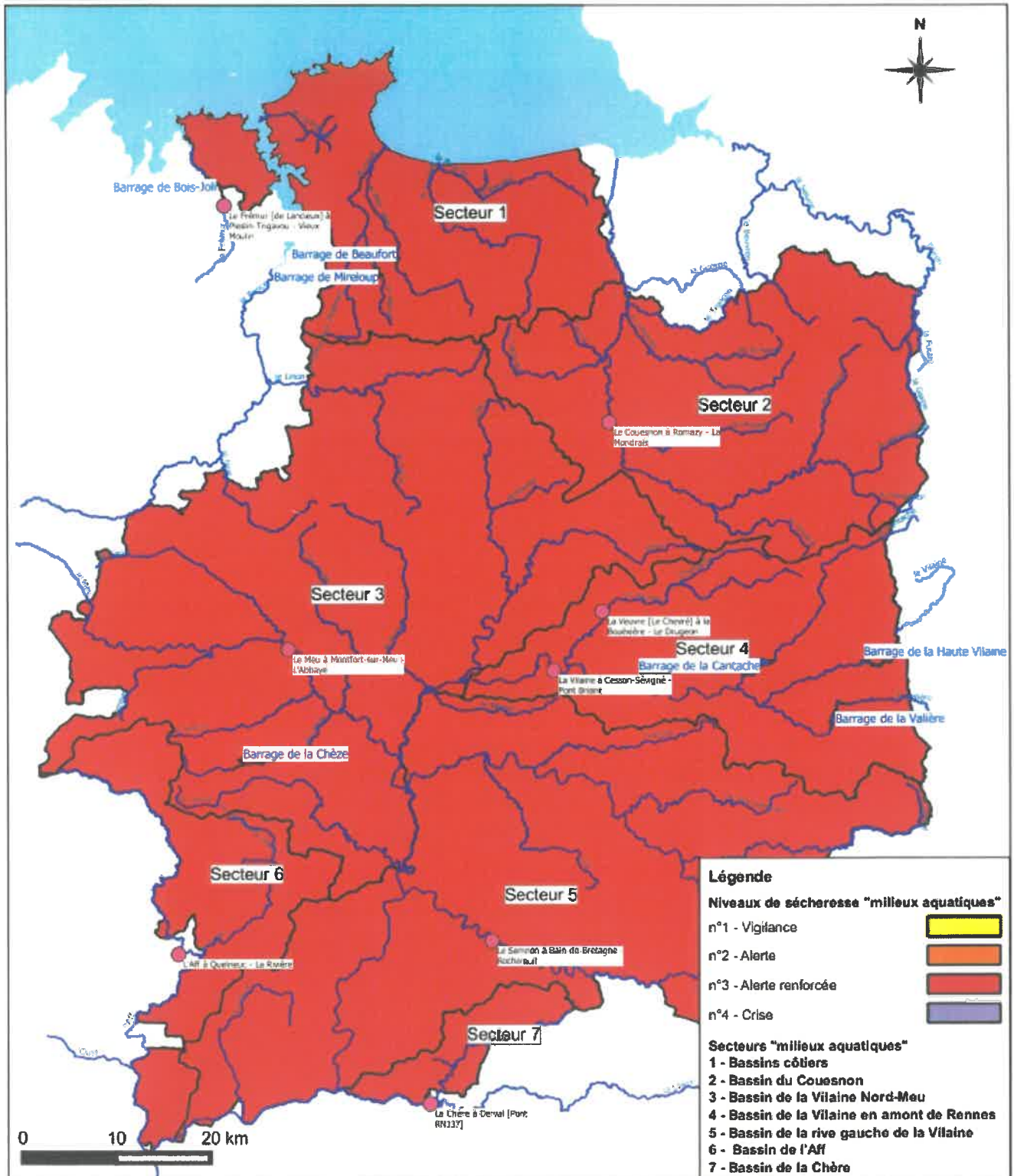
Fait à Rennes, le **20 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



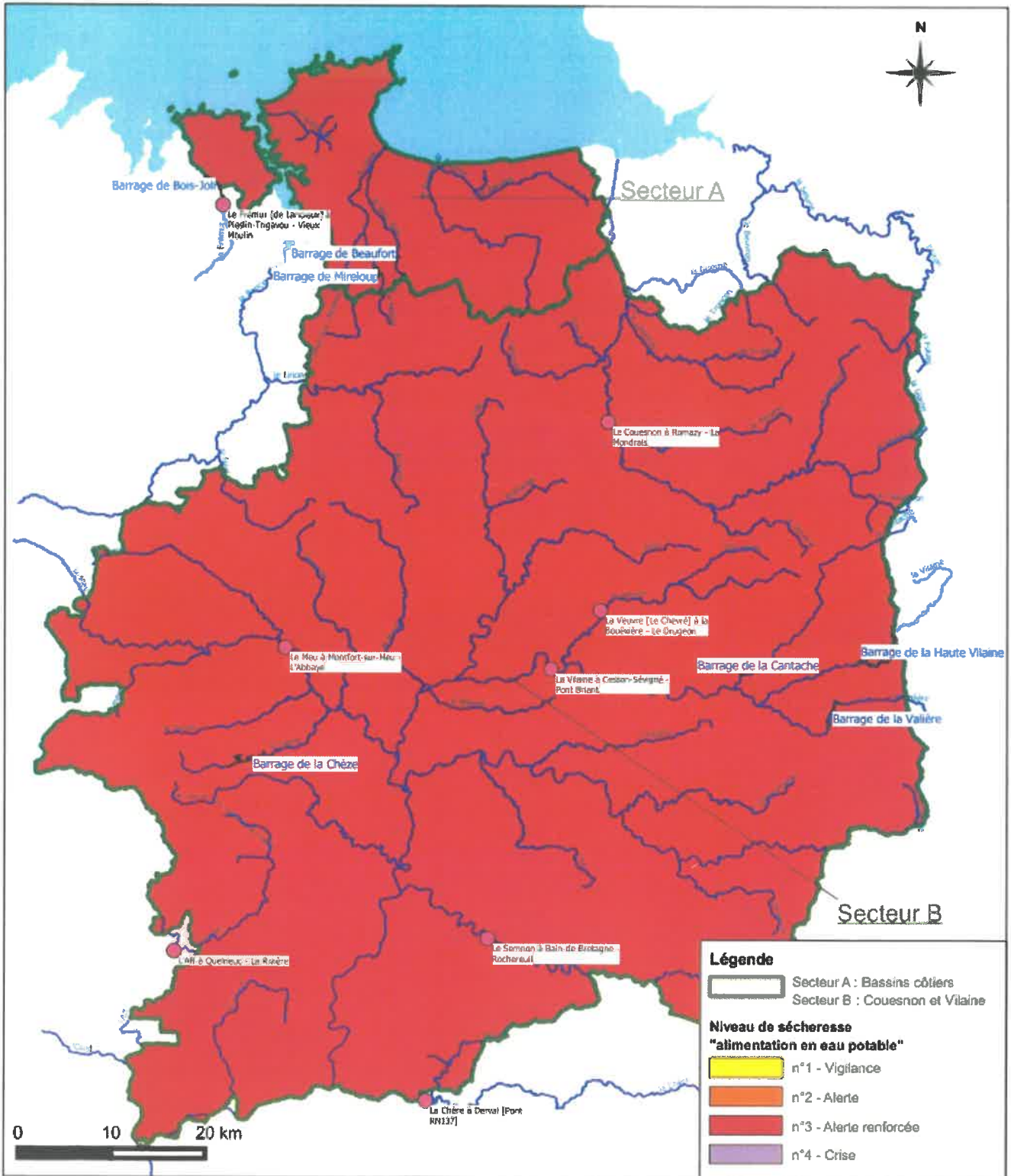
DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 17/10/2022

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 17/10/2022

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – Mesures de restriction ou d'interdiction

n°	Mesures	Alerte renforcée	Dérogations	P	E	C	A
1	Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	X	X	X	X
2	Vidange des plans d'eau	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	X	X	X	X
3	Remplissage des plans d'eau	interdit		X	X	X	X
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression		X	X	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	Interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques		X	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux [5] Y compris par dispositifs mobiles [6]	Autorisé - en station de lavage dans la limite d'une piste à lance à haute pression (ou à défaut rouleaux) par station - en aire de carénage pour hivernage ou en préparation de mise en peinture/antifouling de la coque		X	X	X	X
7	Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)	Interdit, sauf de 18h à 11h [1] : - pour les plantations de moins d'1an, - pour les greens et départs de golf	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.		X	X	
8	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	interdit		X	X	X	X
9	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)	Interdit			X	X	
10	Fonctionnement des douches de plage	interdit				X	
11	Arrosage des jardins potagers	Interdit sauf de 18h à 11h [1]		X			
12	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	interdit			X	X	
13	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.		X	X	
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines après travaux Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/j/baigneur	Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.		X	X	

n°	Mesures	Alerte renforcée	Dérogations	P	E	C	A
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	Interdit pour les piscines de plus de 1m ³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées		X	X		
16	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels	25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse [3]			x		
		relevé des compteurs à fréquence bimensuelle					
		bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.					
17	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	Interdit, sauf de 18h à 11h : - si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - si utilisation des eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'été et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée [4] Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.					X
18	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Interdit, sauf : - si utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou - si utilisation des eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'été et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée [4] Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.					X
19	Irrigation agricole autre que celles visées aux mesures 17 et 18 par réutilisation des eaux usées traitées des STEU [4]	Interdit de 11h à 18h, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte					X
20	Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit, sauf de 18h à 11h à partir eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'été et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie					X
21	Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé					X
22	Reconnaitances opérationnelles, manoeuvres et exercice (SDIS)	autorisé sans utilisation d'eau				X	
23	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	Interdit	La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert			X	
24	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	autorisé		X	X	X	X
25	autres usages non cités	interdit		X	X	X	X
26	Réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	autorisé			X	X	X
27	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé		X	X	X	X

[1] Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des :

- eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie ;
- eaux usées traitées.

[2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires

[3] cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

[4] Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée

légende des usagers P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

[5] Pour des questions de sécurité, les moteurs des bateaux et uniquement ces dispositifs peuvent être rincés après utilisation.

[6] Les gérants des stations de lavage ont obligation d'apposer une signalétique* notifiant les restrictions applicables dès le niveau d'alerte renforcée. Le non-respect de cette obligation est passible des sanctions prévues à l'article 7.